

COMMUNE DE
OBERENTZEN

68127



ARRETE MUNICIPAL N°6/2016

Monsieur le Maire de OBERENTZEN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et suivants, L 2214-4, L2215-1, L 2215-3 et L 2215-7

VU le Code Pénal et notamment ses articles 131-13, R 610-5 et R 623-2

VU le Code de Procédure Pénale,

VU le Code de la Santé Publique notamment ses articles L 1211-2, L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1, L 1421-4, R 1334-30 à 1334-37 et R 1337-6 à R 1337-10-2

Vu le Code de l'Environnement

Vu le Code de la Route

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit

Vu le décret n° 95-409 du 18 avril 1995 pris en application de l'article 21 de la loi du 31/12/1992 et relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnées et assermentées pour procéder à la recherche e à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit

Considérant qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publique,

Considérant que les bruits excessifs et abusifs portent atteinte à la santé, à l'environnement et à la qualité de la vie

Arrête

Article 1 – Est interdit de jour comme de nuit sur le territoire de la commune d'OBERENTZEN, tout bruit gênant, causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution ou de surveillance susceptible de présenter une gêne aux habitants ou de porter atteinte à la santé et à la tranquillité publique.

Article 2 - Voies et lieux accessibles au public

2-1 Sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et dans les lieux publics sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur caractère agressif ou répétitif, notamment ceux produits par : les émissions sonores de toute nature, les émissions vocales ou musicales, l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore, les deux roues à moteur non munis d'un dispositif d'échappement silencieux en bon état de fonctionnement, les tirs de pétards et autres pièces d'artifice et tous autres engins, objets et dispositifs bruyant. Cette interdiction ne concerne pas les interventions d'utilité publique

2-2 Les émissions sonores des postes de radios se trouvant dans les véhicules ne doivent pas être à l'origine de jour comme de nuit de gêne pour le voisinage.

2-3 Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'alinéa 2-1 pourront être accordées lors de circonstances particulières ou exceptionnelles telles que manifestations commerciales, sportives ou musicales, fêtes ou réjouissances ou par l'exercice de certaines professions.

Article 3 – Propriétés Privées :

3-1 Les occupants et les utilisateurs des locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre, de jour comme de nuit, toutes dispositions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par leur comportement ou leurs activités.

3-2 Tous les travaux tels que les travaux de bricolage ou de jardinage effectués par les particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur durée, de leur réplétion ou de leur intensité, tels tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, ou dispositifs bruyants ne peuvent être effectués que :

**Les jours ouvrables de 8 heures à 12 heures et de 13 heures 30 à 19 heures
Le samedi de 8 heures à 12 heures et de 13 heures 30 à 18 heures
Les jours fériés et dimanches sont exclus.**

3-3 Toute réparation ou mise au point répétée de moteurs quelle qu'en soit la puissance est interdite, si elle est à l'origine de nuisances pour le voisinage. Cette interdiction s'applique également sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et dans les lieux publics.

3-4 Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.

Article 4 – Les animaux :

4-1 Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre de jour comme de nuit, toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

4-2 Les bruits émis par ces animaux ne devront être gênants ni par leur durée, leur répétition ou leur intensité.

Article 5 – Activités professionnelles :

5-1 Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur des locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils ou appareils susceptibles d'occasionner une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ces travaux entre 20 heures et 8 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente.

5-2 Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par M le Maire s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'article précédent.

5-3 Sont interdites les livraisons de marchandises entre 22 heures et 6 heures, qui, par défaut de précautions, occasionnent une gêne pour le voisinage.

Article 6 – Activités de loisirs et sportives :

6-1 L'utilisation de véhicules de sports mécaniques, notamment quads, motos, karts sur terrains privés ou ouverts au public, l'implantation ou l'exercice d'activités sportives et de loisirs bruyants, en plein air ou dans un lieu fermé ne doit pas être cause de gêne pour la tranquillité du voisinage.

L'utilisation de ces engins est interdite les dimanches et jours fériés et de 20 heures à 8 heures les jours ouvrables.

- La Brigade de Gendarmerie d'Ensisheim
- La Sous-préfecture de Thann-Guebwiller
- Affichage et archivage en Mairie

Fait à OBERENTZEN, le 13 mai 2016

Le Maire

René MATHIAS

